



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/149

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – ENTREPRISE « TECA »
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE : élagage des platanes**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 11 février 2025, par l'entreprise « TECA », 549, avenue de Rottweil, 83400 – HYERES, afin de procéder à l'élagage des platanes sur plusieurs voies et places de la commune, du jeudi 20 au vendredi 28 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise TECA afin d'intervenir sur la commune.

ARTICLE 2

Le temps de l'élagage, le stationnement et la circulation seront interdits :

- rue de la Résistance (entre le numéro 8 et le numéro 22)
- place de la République
- rue Gambetta
- boulevard de Lattre de Tassigny

du lundi 24 février 2025 – 5H30 au vendredi 28 février 2025 – 18H
--

Le temps de l'élagage, le stationnement et la circulation seront interdits boulevard Michelet :

du jeudi 20 février 2025 – 5H30 au vendredi 21 février 2025 – 18H
--

ARTICLE 3

L'entreprise devra impérativement intervenir sur le boulevard Michelet durant les vacances scolaires.

ARTICLE 4

L'entreprise n'est pas autorisée à intervenir boulevard de Lattre de Tassigny le mercredi, jour de marché de la commune.

ARTICLE 5

Des déviations seront mises en place sur les axes suivants :

- pour les usagers souhaitant se rendre parking de la Résistance, devront emprunter la rue Nationale ainsi que la rue de la Placette durant l'intervention sur la rue de la Résistance
- pour les usagers venant des rues Hoches et Jean Jaurès, vers le boulevard de Lattre de Tassigny durant l'intervention de la rue Gambetta

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 10

Les services techniques seront en charge de mettre en place la signalisation ainsi que les barrières afin d'informer les administrés de ces interdictions.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 février 2025

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/02/2025

N° 2025/030

Notifié le :

ARRETE N° 2025/149